



Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 8 OCTOBRE 2020

Présidence Mme Marlyse RUEDI-BOVEY
Sont présents 43 Conseillères et Conseillers sur 55

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis Municipal N° 49 / 2020 : « Vente du Service électrique de Romanel-sur-Lausanne » adopté en séance de Municipalité du 31 août 2020;
- ouï le rapport de la Commission des Finances ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
décide
 - d'accepter le Préavis municipal tel que présenté ;
 - d'autoriser le transfert du réseau électrique de Romanel-sur-Lausanne (SIR) du patrimoine administratif communal au patrimoine financier de la commune ;
 - d'autoriser la vente du réseau électrique de Romanel-sur-Lausanne (SIR) à Romande Energie SA pour un montant qui sera calculé conformément à la LAPeI au 31.12.2020 et estimé à **CHF 3'500'000.-HT** ;
 - d'affecter le résultat de la vente, après dissolution des actifs et des passifs, à un fonds de réserve destiné aux infrastructures futures ;
 - de réserver la décision liée au transfert de la concession à l'approbation du Département de l'Environnement et de la Sécurité (DES), ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2020.

Les électeurs peuvent consulter le texte relatif à cette décision au Greffe municipal; celle-ci est susceptible de référendum, qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (Article 110, alinéa 1 LEDP), soit jusqu'au 21 octobre 2020, et formuler une demande de référendum qui doit être signée par 15% des électeurs. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au Pilier Public (Article 110, alinéa 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'Article 110, alinéa 3 LEDP (Article 110a, alinéa 1 LEDP).

La Présidente :

Marlyse RUEDI-BOVEY

M. Ruedi



La Secrétaire :

Manuela KAUFMANN

M. Kaufmann

Avis affiché le 12 octobre 2020